

ABONNEMENT

Par année.....\$3.00
Pour six mois..... 1.50
Pour quatre m..... 1.00
Edition Hebdomadaire
Pour l'année.....\$1.00
Payable d'avance.

LE CANADA

JOURNAL QUOTIDIEN

ANNONCES

Prescription insertion, par ligne.....\$0.50
Tous les jours..... 0.00
Trois fois par semaine..... 0.00
Une fois la semaine..... 0.00
Avis de Naissance, Mariage ou Décès.....
Pour les annonces à longer conditions spéciales.

LOUIS LASSIER, Rédacteur

"RELIGION ET PATRIE"

LA SOCIÉTÉ DE PUBLICITÉ, Propriétaire

LE CANADA

Ottawa et Hull, 25 Janvier 1886
UN DOCUMENT PONTIFICAL

Nous reproduisons aujourd'hui le mandement de Mgr Duhamel, évêque d'Ottawa, publiant l'encyclique Immortale Dei du pape Léon XIII.

Ce document est d'une haute portée dogmatique et contient des enseignements qu'il importe à tout le monde de méditer avec attention et de mettre avec soin en pratique, à notre époque surtout où la véritable notion des rapports qui doivent exister entre l'Eglise et l'Etat est faussée chez tant d'esprits.

Nous en extrayons le passage suivant, qui s'applique d'une manière particulière à ce qui s'est passé depuis quelques mois dans notre pays :

" Sur les questions politiques, la forme du gouvernement, les systèmes d'administration, les divergences honnêtes sont permises et ne doivent pas être imputées à personne comme un crime, ou même comme une apostasie : avis aux journalistes et aux écrivains."

Nous n'avons pas besoin, croyons-nous, de signaler ici quels sont les journalistes et les écrivains qui ont, parmi nous, taxé de trahison, d'apostasie et de bien autre chose encore, quoique ne voulant pas juger comme eux certains événements politiques et se rallier à l'agitation malsaine qu'on tentait de créer à leur sujet. Ils sont assez connus, et puisse ce nouvel avertissement ne pas leur trouver sourds et indociles.

MANDEMENT

DE
MGR L'ÉVÊQUE D'OTTAWA
Publiant l'Encyclique Immortale Dei du Pape Léon XIII.

JOSEPH THOMAS DUHAMEL
Par la Miséricorde de Dieu et la Grâce du Saint Siège Apostolique, Evêque d'Ottawa, Assistant au Trône Pontifical, etc.

Au Clergé, aux Communautés Religieuses et aux Fidèles du diocèse d'Ottawa, salut et bénédiction en Notre Seigneur.

Nos Très Chers Frères,
Après avoir échappé au danger d'une très-grave, quoique courte maladie, ayant offert à Dieu et à sa sainte Mère Nos actions de Grâces pour le bienfait de la santé que les ferventes prières de saintes âmes nous ont obtenue, Notre premier devoir est de porter à votre connaissance l'Encyclique Immortale Dei, que le Souverain Pontife vient d'adresser au monde, sur la Constitution Chrétienne des Etats.

Dans cette magistrale Encyclique, le Docteur universel remplit éminemment sa fonction apostolique d'enseigner toutes les nations. En ces jours de confusion sociale et de commotions politiques, il déve loppé aux yeux de tous et des catholiques surtout, la doctrine à mieux appropriée et la plus opportune, savoir : quelle doit être la constitution des Etats pour être chrétienne, et quels sont les devoirs de chacun dans la société civile.

Cherchons ensemble, Nos Très Chers Frères, à bien nous approprier les enseignements de celui qui nous parle au nom du Dieu de toute vérité.

L'Eglise, selon la doctrine infailliblement enseignée par le Concile du Vatican, a été instituée " pour rendre perpétuelle l'œuvre de la Rédemption " (sess. IV, Préambule). L'homme ayant péché, avait perdu, en même temps que la sainteté et la justice, tout droit au bonheur éternel. Le Fils de Dieu s'est fait le frère de l'homme ; il a souffert, il est mort pour l'arracher à la damnation éternelle, pour lui com muniqner de nouveau la vie divine de la grâce et lui ouvrir les portes du ciel.

Et, afin que " tout homme venant en ce monde " puis e participer à ces divins bienfaits, Jésus-Christ a donné à son Eglise la mission de continuer son œuvre de rédemption, de sanctification des âmes, qui assure leur glorification dans les cieux. Il suit de là que tous les hommes, pour être sauvés, doivent appartenir à l'Eglise, car " celui qui croira " et sera baptisé, sera sauvé ; celui qui ne croira pas sera condamné " (Marc. XVI.15).

D'un autre côté, il ne faut pas perdre de vue que les hommes, dirigés par la main créatrice et poussés par l'instinct même de la nature à se réunir pour s'aider et se protéger mutuellement, sont membres d'une société civile qu'on appelle Etat. L'Etat, comme l'Eglise, a sa fin spéciale, mais temporelle : la tranquillité et la prospérité de la vie présente.

L'homme est ainsi appelé à faire partie de deux sociétés : la société civile ou l'Etat, et la société religieuse ou l'Eglise. Ces deux sociétés sont l'une et l'autre l'œuvre de Dieu, mais non dans le même ordre, ni pour la même fin, ni de la même manière. Dans la formation et le maintien de la société civile, l'action ordinaire du Créateur se borne à employer et conduire les aptitudes, les besoins, les lois résultant de la nature des hommes. A ceux-ci est laissé le soin de constituer, d'organiser, de choisir une forme de gouvernement, d'élire au besoin ceux qui doivent l'exercer. Dans tous les cas, néanmoins, le pouvoir de ceux qui président, vient nécessairement de Dieu ; Non est potestas nisi a Deo. [tom. XIII, 1]. L'autorité divine est le principe, la sanction, le modèle de l'autorité sociale. Et la société civile est tenue de rendre à Dieu ses hommages et premiers devoirs par le culte public que Dieu a lui-même fixé et rendu obligatoire pour tout le genre humain un en société, comme pour chaque individu pris séparément.

L'Eglise est en quelque sorte une création plus divine, plus exempte des imperfections, défauts et vicissitudes qu'apporte inévitablement l'action de l'homme partout où elle a une grande part. Elle est " l'œuvre immortelle du Dieu de miséricorde " ; le seul Rédempteur. Jésus-Christ, agissant formellement en Dieu Souverain, indépendamment des conseils incertains et de l'assentiment des hommes incertains, a institué, créé et formé l'Eglise avec son organisation, sa doctrine, ses sacrements, ses pouvoirs, droits et privilèges, en a fait une société spirituelle, une société complète, dotée de tous les moyens d'action propres à sa fin.

De cette sorte l'Eglise a prééminence sur l'Etat par son origine, de même qu'elle lui est supérieure par sa nature, ses moyens et sa fin. La religion et l'Eglise mettent chaque chose à sa place, et portent chacun à remplir ses devoirs privés et publics ; d'où résultent pour la société et pour tous les plus grands avantages. De là est venue la supériorité des peuples chrétiens sur tous les autres peuples.

Celui qui considérera attentivement ces vérités premières, en arrivera facilement aux conclusions suivantes :

1o Tout homme a des devoirs à remplir en sa qualité de citoyen d'un Etat ;

2o Enfant de l'Eglise, il a contracté, en devenant, des obligations envers cette mère que Jésus Christ nous a lui-même donnée ;

3o L'Etat, n'ayant pour fin spéciale que les intérêts temporels des sujets, doit être soumis, sous certains rapports, au pouvoir spirituel

qui s'exerce dans l'Eglise pour assurer leurs intérêts éternels. Il n'a pas le droit de faire des lois ou règlements en opposition avec les lois de l'Eglise ;

4o " Le pouvoir civil, considéré dans la personne de ceux qui l'exercent, n'est pas absolument indépendant du pouvoir spirituel, parce que l'Eglise qui a reçu de Jésus-Christ la mission d'apprendre aux hommes à garder fidèlement tout ce qu'il a prescrit " (Mat. XXVIII) a, par là même, reçu aussi le pouvoir de juger tous les actes des hommes dans leurs rapports avec les lois naturelles et divines. Elle a donc le droit de juger, comme les autres, les actes publics et administratifs des dépositaires du pouvoir civil, car ces actes ont leur moralité, aussi bien que leurs actes intérieurs ou individuels ; et de là encore, il résulte que l'indépendance de l'Etat vis-à-vis de l'Eglise n'est pas absolue. Il faut ajouter cependant que, si le pouvoir civil s'exerce dans la sphère seulement qui lui est propre et ne blesse ni les lois de Dieu ni celles de l'Eglise, il possède parfaite liberté. " [Manuel du citoyen catholique, recommandé par les évêques de la province].

5o " Pour faire atteindre à la société, dont ils sont les chefs, la fin qu'elle poursuit, les dépositaires du pouvoir civil doivent, non-seulement s'appliquer à éloigner tous les dangers qui menacent la sécurité commune, aider au développement des ressources naturelles de leurs pays, mais encore encourager la vertu et réprimer le vice. Ils accomplissent ce dernier devoir : 1o en favorisant la religion véritable, parce qu'elle est seule capable de dissiper, par les lumières qu'elle donne aux hommes, les ténèbres de l'ignorance, et d'empêcher les maux qui sont le résultat de l'impunité ; 2o en laissant régner, par des lois et par une administration sages, l'union et la paix entre les citoyens ; 3o en réprimant, avec une juste sévérité, les fautes contraires à la morale et à l'ordre public " (Manuel du citoyen catholique). Nous pouvons en donner cette raison : tous les membres du corps social, ayant, pour fin suprême, une fin surnaturelle, l'autorité même civile doit, selon ces moyens, les aider à atteindre cette fin, loin de les en détourner.

6o Il n'appartient pas au pouvoir civil de définir quels sont les droits de l'Eglise et les limites dans lesquelles elle peut les exercer (Syll. XIX Prop.).

7o " Il est impossible que l'Eglise abuse jamais de son autorité, si considérable qu'elle soit, pour empiéter sur les droits de l'Etat. En effet, pour donner aux puissances de ce monde la certitude qu'en définissant ses propres prérogatives l'Eglise n'empiètera pas sur leurs droits, Dieu a voulu qu'elle soit à jamais préservée, par une assistance particulière de l'Esprit Saint, du danger d'errer dans l'interprétation de la doctrine révélée. Aussi n'a-t-elle cessé en aucun temps de proclamer hautement, à la suite de son divin Maître : " Qu'il faut rendre à César ce qui appartient à César " (Mat. XXII, 21) — " Selon l'ordre providentiel, il devrait exister entre l'Eglise et l'Etat une alliance très-étroite. Chacune des deux sociétés doit : 1o éviter ce qui pourrait porter atteinte aux droits de l'autre ; 2o prêter à l'autre, dans certains cas, le concours de sa puissance et de ses moyens d'action. Cette obligation réciproque repose sur ce principe, qu'il y a pour les sociétés, comme pour les individus, une loi naturelle et divine d'après laquelle, non seulement il leur est défendu de se nuire, mais encore il leur est prescrit de s'aider dans leurs nécessités mutuelles ; or, cette loi doit s'appliquer très spécialement aux relations entre l'Eglise et l'Etat, parce que chacune de ces deux sociétés tient de Dieu son origine et se rapporte à la gloire de Dieu, comme à sa fin dernière. " [Manuel du C. C.]

Dans son Encyclique, le Pape rappelle et démontre, par les preuves

(Suite à la quatrième page.)

ASSOCIATION MEDICALE

Britannique - Américaine, REPRÉSENTANT LE

DR. J. D. KERGAN ET SON CÉLÈBRE

CONSEIL MÉDICAL INTERNATIONAL

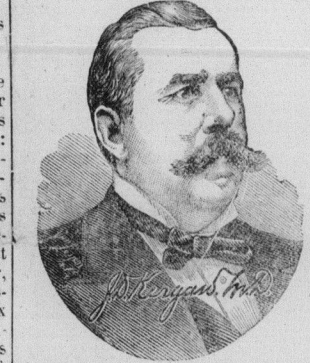
SERA A L'Hotel Russell OTTAWA,

DEPUIS Samedi matin, le 23 Janvier, jusqu'à

Samedi soir, 30 Janvier 1886.

HEURES DE CONSULTATION : Tous les jours depuis 8 hrs. du matin jusqu'à 8 30 hrs. du soir. (Dimanche excepté.)

Consultations et avis concernant toutes les maladies et infirmités données GRATIS.



Première tournée de 1886.

Il est à peine nécessaire d'annoncer en détail aux invalides des environs que chaque année a ajouté considérablement à notre expérience sans éga e, et aux facilités que nous possédons pour le traitement d'aucune sorte de maladie chronique, qu'elle soit de nature médicale ou chirurgicale.

C'est qui vient de se terminer à été accompagné d'un succès extraordinaire et inaccoutumé, non-seulement le nombre de cas guéris a excité celui des années précédentes par centaines mais durant le même temps nous avons fait plusieurs découvertes scientifiques se rattachant aux traitements médicaux et chirurgicaux et la guérison de plusieurs maladies et infirmités ci-avant supposées incurables.

Avec la Nouvelle Année viennent les rapports les plus encourageants de patients de toutes les parties du Canada et de l'Etat-Unis, et nous sommes convaincus d'avance que avant longtemps nous serons forcés d'augmenter considérablement notre personnel consultatif et opératoire.

Nous ne promettons pas de guérir toutes les maladies dans les cas les plus avancés, ni de guérir chaque cas qui se présente ; refusant fréquemment de traiter ceux que notre expérience passée et notre jugement honnête nous donne pas d'espoir de guérison.

Le traitement de chaque cas est soigneusement et repris après un examen des plus sérieux et des mieux approfondis de tous les faits qui s'y rattachent, combiné avec une certitude de guérison et de guérir les malades et par là même de rendre et de faire connaître d'avantage notre réputation.

A ceux qui nous honorent de leur confiance et du soin de leurs malades, nous promettons un traitement honnête et expérimenté. La réputation si bien connue du Dr. J. D. Kergan et de chirurgien composant son Conseil Médical International a été une garantie suffisante et e tous ceux recherchant leur aide et employant leurs services seront comme au passé très satisfaits. Peu importe que votre malade soit de la tête ou de la gorge, des poumons, des passages nasaux, du cœur, de l'estomac, du foie, des reins, des boyaux, de la vessie, du sang, des nerfs, de la Peau, des points, des glandes, de l'épine dorsale, des muscles, yeux, oreilles, des vertèbres, etc., des organes reproductifs, ou aucune autre maladie appropriée à votre âge et à votre sexe, vous êtes spécialement invités d'aller voir nos Chirugiens à la " R. S. House " où vous pourrez avoir leur opinion et leurs avis gratuits. N'ayez pas d'hésitation pour venir, no

D. GARDNER et Cie.,

Vente Annelée D'Inventaire

DES MARCHANDISES

VALANT 75,000.00

SERONT VENDUES A L'ENCAIN.

PRIX :

Etoffes à robe 12, 20, 30cts, vendues 8, 13 et 20cts.
Flanelles 2, 3, 35cts, vendues 13, 2 et 30cts.
Tweed 75cts, \$1.00, \$1.25, \$1.50, vendus 50, 75, 95cts. et \$1.00
Manteaux pour dames, \$5.00, \$7.00, \$9.00, vendus \$3.00, \$4.00 et \$6.

TOUT L'ASSORTIMENT EST VENDU A SACRIFICE EN PROPORTION.

50 pièces de cachemire aux prix de l'encaïn, ainsi que 75 pièces de velours de coton noir et toutes les autres marchandises.

C'est une occasion exceptionnelle pour faire des achats, une occasion sans précédent dans Ottawa.

La Vente commence le 4 Janvier, ET NE SE CONTINURA QU'UN MOIS.

CONDITIONS : Argent comptant ; venez de bonne heure.

D. GARDNER & CIE.,

66 et 68 Rue Sparks.

WOODCOCK.

La vente finale des marchandises d'hiver

COMMENCE CE MA IN.

Chapeaux en feutre.....25c. chaque
Touques de fantaisie.....25c. chaque
Bonnets en laine (Tom O'Shaners.) 25c.

Chapeaux garnis, à moitié prix
Marchandises de fantaisie en laine, à moitié prix

Oiseaux et plumages de fantaisie, à moitié prix
Carré de belle soie, à moitié prix

35. Voyez nos vitrines, remarquez nos prix et faites vos achats

At

No. 39 rue Sparks

A LOUER

Un magnifique logement, au No. 88 rue Cathcart, possession immédiate. Pour les formations s'adresser au No. 92, rue Cathcart.

LUNDI, 7 DECEMBRE.

Le soussigné a transporté au

No 113, RUE RIDEAU,

Porte voisine du magasin de quincaillerie de M. BIRKETT, le Fonds de Banque de L. L. A. GRISON, acheté à

47 1/2 dans la \$

QU'IL VENDRA A DIMINUES REDUCTIONS.

LES MARCHANDISES DE MODE seront sacrifiées au prix coûtant.
Etoffes à Robes, à moitié prix,
Cotons, à moitié prix,
Toiles, à moitié prix.

Mant aux vendus pour 1/10 de la valeur

Un département de première classe, pour la confection des Robes, sous la surveillance de Mlle. Breen, la couturière par excellence d'Ottawa, est attaché à l'établissement.

A. BLAIS,

NO 113 RUE RIDEAU, (25me porte du coin de la Rue William.)

Mlle A. McDonald.

LES ARTICLES DES MODES NOUVELLES

POUR NOEL SONT INSURPASSABLES.

Les dames feraient bien de profiter des bas prix pour les fêtes du Jour de l'An.

Maison de Modes Parisienne

521 RUE SUSSEX, Quatrième porte de la rue York. 2 octobre 1885

James B. Bowes

ARCHITECTE
Chambre 25, SCOTISH ONTARIO CHAMBERS RUE SPARKS. Ottawa, 18 Janvier 1886

Nous attirons l'attention du public sur le remède miraculeux BENATINE contre les hémorrhoides : Guéri ou certain, remède général, en usage aux Etats-Unis et dans la Puissance

HEMORRHOIDES - HANNUM'S BENATINE, LE SEUL REMEDE. BUREAU PRINCIPAL, 101 RUE SPARKS, OTTAWA